



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00376

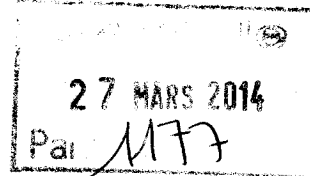
Numéro SIREN : 950 616 581

Nom ou dénomination : CABINET JEAN-PIERRE MARTIN

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2014 sous le numéro de dépôt 1177

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE
PAR LA SOCIETE CABINET JEAN-PIERRE MARTIN

TRAITE DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **CABINET JEAN-PIERRE MARTIN**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 481 rue Clément Ader – Parc d'activités le Long Buisson – 27930 LE VIEIL EVREUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 950 616 581, représentée par Monsieur Daniel VASSE, Président, ayant tous pouvoirs.

**Ci-après dénommée la Société Absorbante,
D'une part**

ET:

- La société **SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 23 a rue de Lessard - 76100 ROUEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 517 471 710, représentée par Monsieur Daniel VASSE, Gérant, ayant tous pouvoirs.

**Ci-après dénommée la Société Absorbée,
D'autre part**

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN est une société par actions simplifiée.

Son objet tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 5 octobre 1989.

Le capital social de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN s'élève actuellement à CENT MILLE (100 000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions de QUARANTE (40) euros chacune, intégralement libérées.

2/ La société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE est une société à responsabilité limitée.

Son objet tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert-comptable et la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de la Société est de 99 années à compter du 14 octobre 2009.

Le capital social de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE s'élève actuellement à DIX MILLE (10 000) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT (100) euros chacune, intégralement libérées.

3/ La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN détient CENT (100) parts de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, soit la totalité des parts composant le capital de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE.

4/ Monsieur Daniel VASSE, Président de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN est également Gérant de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE.

II - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts administratifs.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2013, et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat, arrêtés au 30 septembre 2013 de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (**annexe 1**).

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, arrêtés au 30 septembre 2013, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

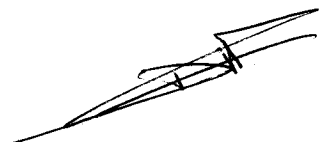
Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

Article 1^{er} - Dispositions préalables

La société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2013. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE sera dévolu à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.



Article 2 - Apport de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
- Fonds commercial	176 000,00 euros
2. Eléments corporels	
- Constructions	1 068,81 euros
- Autres immobilisations corporelles	11 774,40 euros
3. Immobilisations financières	
- Dépôts et cautionnements	5 060,00 euros
4. Stocks	
- En cours de production de services	26 400,00 euros
5. Valeurs réalisées et disponibles	
- Clients	37 420,70 euros
- Autres créances	4 235,51 euros
- Valeurs mobilières de placement	90 000,00 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	351 959,42 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts auprès d'établissement de crédit	96 482,19 euros
2. Concours bancaires courants	1 668, 94 euros
3. Emprunts et dettes financières diverses	18 028,67 euros
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 360,03 euros
5. Dettes fiscales et sociales	81 086,31 euros
6. Autres dettes	68 631,38 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	278 257,52 euros

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, correspondant à l'actif net apporté par la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN s'élève donc à :

- Total de l'actif :	351 959,42 euros
- Total du passif :	278 257,52 euros
	=====
Soit un actif net apporté de :	73 701,90 euros
Arrondi à :	73 702 euros



Article 3 - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN s'élève donc à 73 702 euros.

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN étant propriétaire de la totalité des CENT (100) parts de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

Article 4 - Propriété et jouissance

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2013.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, depuis le 1^{er} octobre 2013 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN.

Les comptes de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par le responsable légal de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Article 5 - Charges et conditions

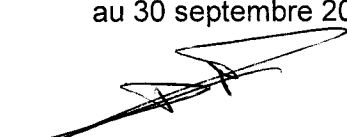
Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

5.1. La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

5.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE à la date du 30 septembre 2013, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2013, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.



5.3. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

5.4. La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

5.5. La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

5.6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5.7. La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

5.8. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée. (annexe 2).

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Article 6 - Engagements

Pour ces apports, la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE prend les engagements suivants :

- La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Article 7 - Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associée unique de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE de la fusion par voie d'absorption ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN de la fusion par voie d'absorption de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

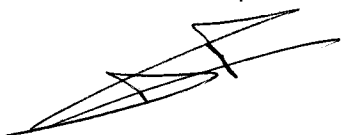
La société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN de la totalité de l'actif et du passif de la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE.

Article 8 - Déclarations générales

Monsieur Daniel VASSE, ès-qualités de de la Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;



- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis 16 octobre 2009 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à remettre et à livrer à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Article 9 - Déclarations fiscales et sociales

9.1. Dispositions générales

Monsieur Daniel VASSE, ès-qualités de représentant des deux sociétés soussignées, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

9.2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

9.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

9.2.2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2013. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Monsieur Daniel VASSE, représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, rappelle que la Société Absorbante détient la totalité des parts composant le capital de la Société Absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne.



Monsieur Daniel VASSE, ès-qualité, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2013 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

9.2.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

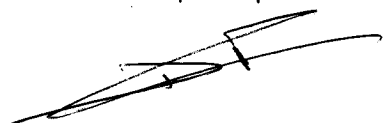
Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

9.2.4. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.



Article 10 - Dispositions diverses

10.1. Formalités

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

10.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

10.3. Remise de titres

Il sera remis à la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

10.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN.

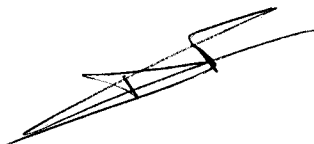
10.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

10.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur Daniel VASSE, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.



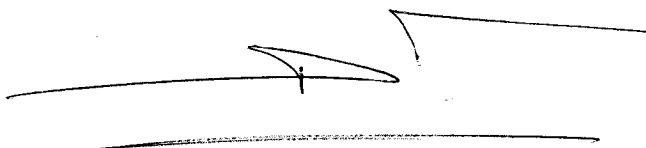
10.7. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN
Le 25 mars 2014
En huit exemplaires originaux

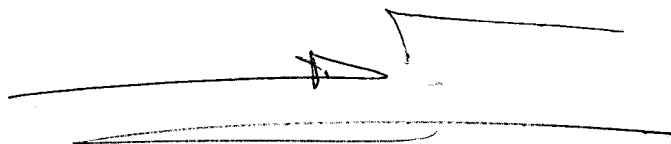
La Société Absorbante

La société CABINET JEAN-PIERRE MARTIN
Représentée par M. Daniel VASSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above a solid horizontal line.

La Société Absorbée

La société SARL NORMANDIE EXPERTISE COMPTABLE
Représentée par M. Daniel VASSE

A handwritten signature in black ink, similar to the one above, positioned above a solid horizontal line.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise SAS Cabinet Jean-Pierre Martin Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12Adresse de l'entreprise 481 rue Clément Ader - P.A. Le Long Buisson 27930 LE VIEIL EVREUX Durée de l'exercice précédent* 12Numéro SIRET* 9 5 0 6 1 6 5 8 1 0 0 0 4 3Néant ☐ *Exercice N clos le,
30/09/2013N-1
30/09/2012

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement *				
	Frais de développement *				
	Concessions, brevets et droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles	29 328	29 328		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				
	Autres immobilisations corporelles	322 360	186 784	135 576	174 024
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes	2 348		2 348	
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)				
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières*	16 398		16 398	16 398
TOTAL (II)		370 436	216 112	154 323	190 422
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *				
	Matières premières, approvisionnements				
	En cours de production de biens				
	En cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	CRÉANCES				
	Clients et comptes rattachés (3)*	888 461	99 014	789 446	725 622
	Autres créances (3)	40 158		40 158	21 238
Comptes de régularisation	DIVERS				
	Capital souscrit et appelé, non versé				
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :				
	Disponibilités	265 787		265 787	213 191
	Charges constatées d'avance (3)*	3 593		3 593	4 557
	TOTAL (III)	1 197 999	99 014	1 098 985	964 609
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif* (VI)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	1 568 436	315 127	1 253 308	1 155 032
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété :*		Stocks :		Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise SAS Cabinet Jean-Pierre Martin			Néant ☐ *		
			Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 100 000)		DA	100 000	100 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	10 000	10 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)		DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)		DG	196 934	188 815
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	181 154	138 119
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	488 089	436 934
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM	
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	21 661	56 294
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		DV	3 000	3 000
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	169 968	123 639
	Dettes fiscales et sociales		DY	302 416	260 722
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	12 205	3 384
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB	255 968	271 056
	TOTAL (IV)		EC	765 219	718 097
Ecart de conversion passif* (V)		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	1 253 308	1 155 032	
RENVIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
			ID		
			IE		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	763 708	696 436
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS Cabinet Jean-Pierre Martin

Néant ☐ *

		Exercice N				Exercice (N - 1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	FC		
	Production vendue { biens * services *	FD		FE	FF		
		FG	1 443 852	FH	FI	1 443 852	1 359 624
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	1 443 852	FK	FL	1 443 852	1 359 624
	Production stockée*				FM		
	Production immobilisée*				FN		
	Subventions d'exploitation				FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	11 511	8 074
	Autres produits (1) (11)				FQ	12	19
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	1 455 376	1 367 719
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS		
	Variation de stock (marchandises)*				FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	578 322	593 738
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	12 491	10 519
	Salaires et traitements*				FY	431 854	395 881
	Charges sociales (10)				FZ	156 186	152 732
	DOTATIONS D'EXPLOITATION { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GA	38 447	41 977
					GB		
	Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	28 251	25 840
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		
	Autres charges (12)				GE	5 068	1 052
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	1 250 621	1 221 741
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	204 754	145 977
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)				GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)				GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	2 438	2 877
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		
	Total des produits financiers (V)				GP	2 438	2 877
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	1 830	3 281
	Différences négatives de change				GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
	Total des charges financières (VI)				GU	1 830	3 281
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	608	(403)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	205 363	145 573

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS Cabinet Jean-Pierre Martin

Néant ☐ *

		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	503		189
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	1 524		3 200
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	2 027		3 389
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	516		1 330
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			728
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	516		2 058
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	1 511		1 330
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	25 720		8 785
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 459 841		1 373 986
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 278 687		1 235 866
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	181 154		138 119
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont	produits de location immobilières	HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
		- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transferts de charges	A1	2 625		1 543
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N			
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion		516			
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion				503	
Autres produits				1 524	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. NOREXCOM

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 23 A RUE DE LESSARD

76100 ROUEN

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET*

5 1 7 4 7 1 7 1 0 0 0 0 3 1

Néant ☐ *

				Exercice N clos le, 13 0 0 9 2 0 1 3	N-1 13 0 0 9 2 0 1 2
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de développement *	CX	CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI	176 000	176 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ	1 734	1 629
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	20 942	11 774
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	5 060	5 060
	TOTAL (II)	BJ	BK	22 676	193 903
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ	26 400	27 600
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	28 666	37 421
	Autres créances (3)	BZ	CA	4 236	897
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	90 000	100 000
DIVERS	Disponibilités	CF	CG		864
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		
	TOTAL (III)	CJ	CK	28 666	158 056
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1A	51 342	351 959
	Renvois : (1) Dont droit au bail		CP	(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	(3) Part à plus d'un an : CR
	Clause de réserve de propriété *				
	Immobiliations :				
	Stocks :				
	Créances :				

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. NOREXCOM

Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :1.0...0.0.0.....)	DA	10 000		10 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	1 000		1 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG	42 637		25 918
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	20 064		16 720
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	73 702		53 637
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	98 151		125 932
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV	18 029		62 062
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	12 360		8 655
	Dettes fiscales et sociales	DY	81 086		50 741
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	68 631		64 342
Compte régul.	EB				
TOTAL (IV)	EC	278 258		311 732	
Ecart de conversion passif *	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	351 959		365 369	
RENVOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	212 109		215 250
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	1 669		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. NOREXCOM

Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue { biens* services*	FD		FE		FF	
		FG	419 924	FH		FI	419 924 369 911
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	419 924	FK		FL	419 924 369 911
	Production stockée*					FM	(1 200) 9 050
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	11 726 22 047
	Autres produits (1) (11)					FQ	171 15
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	430 620 401 023
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	88 662 72 779
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	4 505 6 925
	Salaires et traitements*					FY	193 627 191 568
	Charges sociales (10)					FZ	77 774 67 774
	DOTATIONS D'EXPLOITATION { Sur immobilisations Sur actif circulant : dotations aux provisions Pour risques et charges : dotations aux provisions			- dotations aux amortissements* - dotations aux provisions		GA	5 062 8 148
						GB	
						GC	24 090 11 126
						GD	
						GE	11 174 18 477
	Autres charges (12)					GF	404 893 376 798
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GG	25 727 24 226
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GH	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)		GI	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)		GJ	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GK	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GL	1 627 1 781
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GM	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GN	
	Différences positives de change					GO	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GP	1 627 1 781
Total des produits financiers (V)						GQ	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GR	4 295 6 337
	Intérêts et charges assimilées (6)					GS	
	Différences négatives de change					GT	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GU	4 295 6 337
Total des charges financières (VI)						GV	(2 668) (4 556)
2 - RÉSULTAT FINANCIER (IV - VI)						GW	23 058 19 670
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. NOREXCOM

Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N		Exercice N-1																									
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA																											
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB																											
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC																											
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD																											
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE																											
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF																											
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG																											
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH																											
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI																											
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ																											
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	2 994	2 950																									
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	432 247	402 804																									
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	412 182	386 085																									
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	20 064	16 720																									
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO																											
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY																											
		IG																											
	(3) Dont { - Crédit bail mobilier * - Crédit bail immobilier	HP	993	993																									
		HQ																											
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH																											
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ																											
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK																											
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX																											
	(9) Dont transferts de charges	A1	600	3 577																									
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	2 562	15 264																									
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3																											
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4																											
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9 2 562																													
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Exercice N</th> </tr> <tr> <th>Charges exceptionnelles</th> <th>Produits exceptionnels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>				Exercice N		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels																				
Exercice N																													
Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels																												
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Exercice N</th> </tr> <tr> <th>Charges antérieures</th> <th>Produits antérieurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>				Exercice N		Charges antérieures	Produits antérieurs																				
Exercice N																													
Charges antérieures	Produits antérieurs																												

QUADRATUS Informatique

Liste des salariés présents

Période de 01/01/2014 à 31/01/2014

Etablissement : <<Tous>>

Salarié : <<Tous>>

Etab.	Salarié	Date naissance	Date d'entrée	Date de sortie	Adresse	Emploi
001	0000000048 MME ANEJJAR Fatima Numéro SS : 278127623105438	28/12/1978	01/02/2003		14 rue des Maillets Sarrazin 76000 ROUEN	ASSISTANT CONFIRME
001	0000000006 MR CARON Stéphane Numéro SS : 161127654031028	27/12/1961	01/03/2012		280 rue Du Mouchel 76520 FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE	CADRE DE DIRECTION
001	0000000004 MME CLAIN Christine Numéro SS : 262051422007277	09/05/1962	15/03/1983		68 rue de l'Ancienne Grange 76520 BOOS	ASSISTANT PRINCIPAL
001	0000000005 MME DORAY Isabelle Numéro SS : 270047654008918	04/04/1970	26/04/2010		74 Avenue du 14 Juillet 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	EMPLOYEE PRINCIPALE
001	0000000034 MME LENORMAND Sylvie Numéro SS : 262107654017928	15/10/1962	07/06/1982		11 rue Frank Innocent 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	ASSISTANTE
TOTAL GENERAL				Nbrs de salariés :	5	